# Nº 142

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1983.

# **RAPPORT**

**FAIT** 

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, Adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances des salariés.

Par M. Charles BONIFAY,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président: Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents: Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MN. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7º législ.): 1845, 1870 et in-8º 495.

Sénat: 128 (1983-1984).

Chômage: indemnisation.

# **SOMMAIRE**

•	Pages
Les observations de la Commission	_5
Introduction	6
· I. – La genèse du régime actuel de l'assurance chômage	7
A La convention de 1958	7
1. L'expression d'une politique conventionnelle active	7
2. L'allocation d'assurance chômage	7
B. – Les améliorations apportées au régime de 1958	8
1. La création de garantie de ressources	8
2. La création de l'allocation supplémentaire d'attente (A.S.A.)	8
C La détérioration progressive du système	9
1. L'augmentation du chômage	9
2. La complexité du système	9
3. Le coût croissant de l'indemnisation	9
II La réforme de 1979 : l'intervention du législateur et la loi du 16 janvier 1979	10
A Un paritarisme tempéré par l'intervention de l'Etat	10
1. Le principe	10
2. Les atteintes au principe	10
B La suppression de l'aide publique et la multiplication des allocations	11
1. L'allocation de base	11
2. L'allocation spéciale	11
3. L'allocation de garantie de ressources	11
4. Les autres allocations	. 11
C Les modalités de financement du régime	13
1. La contribution professionnelle	13
2. La subvention de l'Etat	13
III. – Les difficultés récentes du régime	15
A. – L'origine des difficultés du régime	15
1. L'augmentation du chômage et du nombre de salariés indemnisés	15
2. Un chômage d'une autre nature	16
a) Les chômeurs de longue durée	16
b) L'importance des préretraités	16

	Pages
B La traduction financière des difficultés du régime	17
1. Les déficits enregistrés	17
2. La couverture des crédits	17
3. L'évolution des ressources de l'assurance chômage	18
C. – La recherche d'un équilibre	18
1. L'augmentation des cotisations	19
2. Les économies réalisées sur les prestations servies	19
- le décret du 24 novembre 1982	19
- les économies réalisées	19
3. La persistance d'un déficit pour 1983	21
IV. – La sécessité d'une réflexion d'ensemble et d'une réforme du régime	24
A Les négociations menées par les partenaires sociaux	24
1. La dénonciation de la convention	24
2. La négociation en cours : les thèses en présence	25
B Le projet de loi d'habilitation	28
1. La justification du projet	28
2. Les dispositions du projet d'habilitation	30
Examen des articles	33
- Article premier: Le champ de l'habilitation	33
- Article 2 : La date de dépôt du projet de loi de ratification	33
Tableau comparatif	35

## LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

- M. Charles Bonifay, rapporteur, a proposé, pour des raisons pratiques et de droit, d'adopter le présent projet de loi afin notamment d'assurer le fonctionnement du régime de l'assurance chômage et de maintenir le versement de l'indemnisation des chômeurs.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président, a estimé qu'il était en effet nécessaire d'approuver ce projet d'habilitation, notamment du fait de l'issue incertaine des négociations en cours menées par les partenaires sociaux et a souhaité que la date limite du dépôt du projet de loi de ratification soit fixée au 31 mai afin de permettre au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires et au Parlement d'examiner le contenu des ordonnances prises en vertu de la loi d'habilitation, compte tenu des prochaines échéances électorales.
- M. Jean Chérioux, conscient de la nécessité de ne pas interrompre le versement des allocations de chômage, a cependant souhaité, au nom de son groupe, conserver sa liberté d'appréciation, compte tenu de l'évolution des négociations en cours et des indications qui seront fournies en séance publique par le Ministre.
- M. Jean-Pierre Fourcade, président, a rappelé que le champ d'application de l'habilitation était bien précisé dans l'article premier du projet.
- Il a souhaité que le Gouvernement s'en tienne aux résultats des négociations en cours et a indiqué que le Sénat pourrait contrôler le contenu des ordonnances prises en vertu de la loi d'habilitation lors du débat qui interviendra au cours de la session de printemps sur la ratification de celles-ci.

Sous réserve de ces observations et d'un amendement à l'article 2, la Commission a adopté à l'unanimité l'ensemble du projet de loi.

## INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Créé il y a vingt-cinq ans, le régime conventionnel d'assurance chômage se trouve aujourd'hui à un tournant.

Le développement du chômage et la montée en charge corrélative de certaines de ses prestations se sont traduits en effet par une crise financière à laquelle il n'a pas été possible de remédier, ni par des mesures de circonstances ni par des dispositions de redressement.

A la suite de la dénonciation de la convention du 31 décembre 1958 par les représentants des employeurs, ce régime devrait cesser d'avoir une existence légale le 31 décembre 1983.

Les partenaires sociaux négocient actuellement un nouvel accord qui devrait se substituer à celui du 27 mars 1979 pris en vertu de la loi du 16 janvier 1979 qui a profondément réformé le régime de l'assurance chômage.

En fonction du résultat de ces négociations qui se solderont ou non par un accord, il pourra être nécessaire de modifier le dispositif législatif actuel qui constitue le cadre du régime.

En tout état de cause, il est indispensable d'éviter tout vide juridique pour maintenir l'indemnisation des chômeurs et assurer le fonctionnement du régime.

L'urgence des mesures à prendre et l'incertitude des résultats de la négociation actuellement menée par les partenaires sociaux conduisaient donc le Gouvernement à recourir à la procédure des ordonnances en application de l'article 38 de la Constitution et à déposer le présent projet de loi d'habilitation que le Sénat a aujourd'hui à examiner.

Après avoir rappelé la genèse du régime actuel de l'assurance chômage et la réforme de 1979 qui en a profondément modifié le champ d'application et l'esprit, il conviendra de retracer les difficultés actuelles du régime qui appellent une réflexion et une réforme d'ensemble.

Votre Commission s'interrogera enfin sur l'opportunité et le bien-fondé de la procédure retenue par le Gouvernement.

# I. – LA GENÈSE DU RÉGIME ACTUEL DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

#### A. - LA CONVENTION DE 1958

## 1. L'expression d'une politique conventionnelle active.

La pierre angulaire du système d'indemnisation du chômage reste la convention du 31 décembre 1958 qui a créé l'U.N.E.D.I.C., c'est-à-dire un régime d'assurance chômage négocié et librement mis en place par les partenaires sociaux. La mise en place de ce régime était l'expression et le résultat d'une politique conventionnelle active entre les confédérations syndicales de salariés et le C.N.P.F.

Le système d'assurance, qui ne visait au début des années soixante que quelque 50.000 bénéficiaires, correspondait parfaitement à la situation de croissance économique et de plein emploi que connaissait notre pays, et se conjuguait avec le système de l'aide publique, qui accordait à ses bénéficiaires une protection minimale inspirée de l'assistance.

# 2. L'allocation d'assurance chômage versée par l'intermédiaire des caisses A.S.S.E.D.I.C.

Cette allocation représentait 35 % du salaire antérieur. Elle était versée pendant un an pour les moins de cinquante ans et pour une période plus longue pour les plus de cinquante ans.

Ces prestations conjuguées à celles de l'aide publique apportaient d'une façon relativement satisfaisante une aide aux salariés concernés par la transformation de nos structures industrielles ou tertiaires intervenues pendant plus de quinze années de mutation et d'expansion économique.

# B. - LES AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU RÉGIME DE 1958

Celles-ci ont consisté en prestations nouvelles créées sans difficultés en période de croissance économique mais certaines d'entre elles n'ont pas été sans conséquences sur les déséquilibres qui affectent aujourd'hui le régime de l'assurance chômage :

- la durée de service des allocations a été allongée pour les plus de cinquante ans ;
- une allocation formation a été créée pour permettre aux chômeurs non qualifiés d'acquérir une qualification professionnelle.

Plus importantes apparaissent les deux prestations suivantes.

## 1. La création de la garantie de ressources.

Par un accord interprofessionnel du 27 mars 1972 a été créée la garantie de ressources qui assure à ses bénéficiaires 70 % de leur salaire antérieur, pour les salariés licenciés à partir de soixante ans, cette indemnisation pouvant se prolonger jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Par un accord du 13 juin 1977, cette prestation a été étendue aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans.

Cette aide s'est rapidement développée puisqu'à la fin de 1978, près de 70.000 salariés licenciés et près de 70.000 « préretraités » démissionnaires en bénéficiaient.

# 2. La création de l'allocation supplémentaire d'attente (A.S.A.)

Celle-ci, proposée par le précédent Président de la République au cours de la campagne présidentielle de 1974, a fait l'objet d'un accord du 14 octobre 1974. Celui-ci instituait pour une durée d'un an une indemnisation égale à 90 % du salaire antérieur des salariés licenciés pour motif économique.

A la fin de 1978, plus de 180.000 salariés licenciés bénéficiaient de cette allocation pour un coût supérieur à 2 milliards de francs.

# C. - LA DÉTÉRIORATION PROGRESSIVE DU SYSTÈME

#### 1. L'augmentation du chômage.

A la veille de la réforme de 1979, le système d'indemnisation du chômage « couvrait » 870.000 personnes alors que le nombre de demandeurs d'emploi s'élevait à près de 1,35 million.

# 2. La complexité du système.

Le système révélait rapidement ses limites et sa complexité du fait d'une trop grande diversité des prestations d'où résultait une inégalité de traitement choquante entre les bénéficiaires.

#### 3. Le coût croissant de l'indemnisation.

Enfin, le coût d'indemnisation du chômage (aide publique et assurance chômage) avait été multiplié par vingt entre 1969 et 1978 et doublé entre 1974 et 1975 pour atteindre plus de 20 milliards en 1978, dont 4,7 milliards constitués par l'A.S.A. et 4.5 milliards par la garantie de ressources.

Cette augmentation des dépenses d'indemnisation du chômage s'accompagnait en outre d'une forte détérioration de la participation de l'Etat puisque celui-ci assurait en 1969, 35,2 % des dépenses et n'en supportait plus que 24 % en 1977; ce désengagement a été pour partie responsable des difficultés financières graves de l'U.N.E.D.I.C. en 1978 et 1979.

Une simplification du régime s'imposait ainsi que son assainissement financier d'autant que la dégradation de la situation de l'emploi s'amplifiait : le nombre de demandeurs d'emploi était ainsi multiplié par trois entre 1973 et 1978 pour atteindre 1,3 million de personnes.

# II. – LA RÉFORME DE 1979 : L'INTERVENTION DU LÉGISLATEUR ET LA LOI DU 16 JANVIER 1979

Ce texte, complété par l'accord national interprofessionnel du 16 mars 1979, tend à affirmer le maintien du paritarisme, à simplifier l'ancien système d'indemnisation et à clarifier les modalités de financement du régime.

# A. – UN PARITARISME TEMPÉRÉ PAR L'INTERVENTION DE L'ETAT

# 1. Le principe.

La loi du 16 janvier 1979 affirme le maintien du paritarisme dans la gestion du régime de l'assurance chômage; le système conventionnel mis en place en 1958 se trouve préservé et la loi ne fait que poser un cadre aux partenaires sociaux, mais ne précise pas les modalités de chaque prestation.

# 2. Les atteintes au principe.

Cependant, la loi de 1979 énumère les diverses prestations de l'assurance chômage et surtout permet au Gouvernement, en exerçant ses « pouvoirs spéciaux » de se substituer aux partenaires sociaux si ceux-ci se trouvaient hors d'état d'assurer la mise en place des mécanismes d'indemnisation ou d'en assurer le fonctionnement.

Enfin, et surtout, le principe du paritarisme de la gestion se trouve tempéré par l'introduction de l'Etat en tant que partenaire dans le financement du régime.

## B. - LA SUPPRESSION DE L'AIDE PUBLIQUE ET LA MULTIPLICATION DES ALLOCATIONS

A la dualité des systèmes précédents d'assistance et d'assurance succède un régime unique : la loi de 1979 confiait au régime de l'assurance chômage l'ensemble des prestations et l'aide publique se trouvait supprimée, moyennant une participation financière de l'Etat à l'ensemble du régime.

Dans le cadre de cette simplification le revenu de remplacement auquel peuvent prétendre les travailleurs privés d'emploi était constitué par l'une des prestations suivantes.

1. L'allocation de base: son montant maximum s'élevait à 42 % d'un salaire égal à quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Cette prestation était servie pendant un an en-dessous de cinquante ans, deux ans et deux mois de cinquante à cinquante-cinq ans, deux ans et demi au-delà de cinquante-cinq ans et maintenue jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois au-delà de soixante et un ans et huit mois.

- 2. L'allocation spéciale attribuée en cas de licenciement économique était servie pendant un an et son montant était dégressif tout au long des quatre trimestres. Elle était égale au maximum à 75 % d'un salaire égal à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale, pour le premier trimestre.
- 3. L'allocation de garantie de ressources en cas de licenciement ou démission à compter de soixante ans accordait 70 % du salaire brut jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois ou jusqu'à la liquidation d'une pension de retraite ou la reprise d'une activité professionnelle.
- 4. Outre ces principales allocations, le système rénové par la loi de 1979 et complété par des conventions ultérieures instituait plusieurs autres prestations:
- a) Les allocations forfaitaires bénéficiant à certaines catégories de demandeurs d'emploi, tels les jeunes et les femmes, ainsi

que d'anciens bénéficiaires de la seule aide publique, qui ne peuvent prétendre ni aux allocations de base ni aux allocations spéciales.

Ces allocations étaient servies pendant un an et variaient selon le niveau de la qualification et la situation de famille (notamment pour les femmes seules chefs de famille).

# b) L'aide de secours exceptionnel.

Cette allocation était égale à la partie fixe de l'allocation de base et était réservée aux demandeurs d'emploi âgés de plus de quarante ans ou ayant exercé une activité professionnelle pendant une durée au moins égale à cinq ans et disposant de ressources annuelles inférieures à trois fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule.

c) L'allocation de fin de droits réservée aux allocataires en fin d'indemnisation, même prolongée, était égale à la partie fixe de l'allocation de base et servie par périodes de quatre-vingt-onze jours à la suite de décisions individuelles d'allongement avec une limite de trois ans pour les salariés âgés de moins de cinquante ans à la date de la rupture du contrat de travail et de cinq ans pour les salariés âgés d'au moins cinquante ans.

\* \*

Si la loi de 1979 a étendu à des catégories nouvelles de demandeurs d'emploi le bénéfice de l'assurance chômage (jeunes diplômés, femmes seules...), le régime laissait toutefois en dehors de son champ d'application de nombreux chômeurs qui bénéficiaient antérieurement de l'aide publique et qui devaient être pris en charge par des systèmes d'assistance d'une autre nature. Au milieu de l'année 1980, sur 250.000 bénéficiaires de l'ancienne aide publique, plus de 60.000 n'étaient pas pris en charge par le nouveau régime, 150.000 touchaient l'allocation forfaitaire ou de fin de droits, 33.500 personnes étaient exclues du régime et 43.000 personnes voyaient leur dossier rejeté.

\* \*

# C. – LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU RÉGIME DE 1979

Si le régime restait d'abord financé par la contribution professionnelle des employeurs et des salariés, la loi de 1979 n'a précisé ni le taux de cette contribution ni le niveau du plafond des rémunérations brutes sur lesquelles elle est assise.

La loi de 1979 n'a, par ailleurs, pas indiqué le montant ou le pourcentage de la subvention de l'Etat au régime, par rapport aux contributions professionnelles, mais seulement les règles régissant son évolution.

# 1. La contribution professionnelle.

Celle-ci restait assise sur les rémunérations brutes plafonnées et s'élevait globalement depuis le 1<sup>er</sup> avril 1979 à 3,6 % du salaire plafonné, soit 2,76 % à la charge des employeurs et 0,84 % à la charge des salariés.

Ces cotisations se situaient auparavant respectivement à 2,40 % et 0,60 %.

## 2. La subvention de l'Etat au financement du régime.

La loi de 1979 prévoyait que lorsque les dépenses d'indemnisation du chômage sont supérieures aux recettes du fait d'un accroissement des charges à régime de prestations constant, le complément de ressources est obtenu pour deux tiers par un relèvement de la contribution des employeurs et des salariés et pour un tiers, par une augmentation de la subvention de l'Etat.

Il conviendra de rappeler que la part de la subvention de l'Etat représente aujourd'hui plus du tiers des ressources du régime et que son éventuelle augmentation dans un régime encore régi par les seuls partenaires sociaux constitue l'un des problèmes principaux dans la crise que connaît actuellement l'assurance chômage.

\* \*

Ainsi le système contractuel mis en place il y a vingt-cinq ans, réaménagé en 1979 avec l'intervention du législateur, assurait-il aux chômeurs français toute une série d'indemnisations dont étaient loin de bénéficier nos principaux voisins.

Ce système d'assurance né dans une période de prospérité économique n'allait cependant pas résister aux charges qui allaient lui être imposées du fait de l'aggravation de la crise économique et de la dégradation de l'emploi.

# III. – LES DIFFICULTÉS RÉCENTES DU RÉGIME

En dépit des aménagements apportés en 1979 par voie législative et conventionnelle, la situation de l'U.N.E.D.I.C. s'est rapidement dégradée et l'apparition des déficits croissants de l'assurance chômage allait appeler une réflexion d'ensemble sur son devenir.

# A. - L'ORIGINE DES DIFFICULTÉS DU RÉGIME.

Ces difficultés résultent d'abord évidemment du développement croissant du chômage, même si la progression des demandeurs d'emploi a été relativement contenue au cours des deux dernières années.

La dégradation de la situation de l'emploi se traduit également par une évolution dans l'importance relative de chaque catégorie de chômeurs qui pèsent d'un poids variable sur l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C.

# 1. L'augmentation du chômage et du nombre de salariés indemnisés.

Le nombre des demandeurs d'emploi se situait autour de 1,3 million avant la généralisation du système d'assurance de 1979, et le nombre de chômeurs indemnisés s'élevait environ à 870.000.

A la fin du mois d'octobre 1983, l'A.N.P.E. recensait 2.034.000 demandeurs d'emploi en données corrigées, dont seulement 936.241 recevaient une allocation de chômage comme demandeurs d'emploi; 708.210 personnes se trouvaient en préretraite à des titres divers.

Une telle progression des bénéficiaires des allocations de chômage ne pouvait pas ne pas se traduire sur le plan de l'équilibre financier du régime.

# 2. Un chômage d'une autre nature.

a) Les chômeurs de longue durée inscrits à l'A.N.P.E. depuis deux ans et plus, sont passés, de janvier 1977 à octobre 1983, de 52.000 à 200.000 et la durée moyenne du chômage devient l'une des plus fortes de celle des pays industrialisés.

Actuellement l'ancienneté moyenne des demandeurs d'emploi tend à augmenter et est passée, de 1981 à 1983, de 280 jours à 294 jours pour les hommes et 327 jours pour les femmes. Cet allongement de la durée du chômage concerne principalement les jeunes et les femmes.

# b) L'importance des préretraités.

Il convient d'abord de rappeler que le nombre de préretraités au titre de la garantie de ressources a été multiplié par plus de six entre 1979 et 1983.

A la fin d'octobre 1983, le nombre de préretraités à des titres divers s'élevait à 708.210 et se ventilait ainsi qu'il suit pour les diverses modalités:

- garantie de ressources	434.901
- contrats de solidarité	180.665
- allocation du F.N.E	82.361
- divers	10.283

Les allocations servies au titre des préretraites sont par ailleurs passées de 1979 à 1983 de 25,4 % à 40 % du total des prestations servies par le régime d'assurance chômage.

S'agissant du poids financier de ces préretraites, le coût de la garantie de ressources est passé de 3,1 milliards de francs en 1979 à 21,3 milliards en 1982, soit une multiplication par sept.

Le coût de la seule garantie de ressources « 1979 » (1) devrait ainsi représenter 26,7 milliards de francs en 1984, 22 milliards en 1986 et encore 8,8 milliards en 1990.

<sup>(1)</sup> Avant la réforme résultant du décret du 24 novembre 1982.

Le coût des préretraites contrats de solidarité représentait pour l'U.N.E.D.I.C. 610 millions de francs en 1982 et devrait s'élever à 7 milliards de francs pour l'année 1983.

# B. – LA TRADUCTION FINANCIÈRE DES DIFFICULTÉS DU RÉGIME

Après une rémission obtenue en 1981, le régime de l'assurance chômage a connu en 1982 et en 1983 des difficultés de trésorerie qui ont précipité la crise de l'institution.

## 1. Les déficits enregistrés.

Les déficits devaient s'élever à 12 milliards de francs en 1981, à plus de 6 milliards en 1982 et les déficits cumulés devraient atteindre environ 11 milliards à la fin de 1983.

#### 2. La couverture des déficits.

Ceux-ci ont été couverts en 1981 par une aide exceptionnelle de 6 milliards de francs financée par une majoration de l'impôt sur le revenu et par un emprunt contracté par l'U.N.E.D.I.C. et garanti par l'Etat.

Le déficit de 1981 a été en fait couvert par des avances du Trésor à hauteur de 4 milliards de francs et pour 2 milliards de francs par une partie de l'emprunt.

Le déficit de 1982 a été financé par la mobilisation de 4 milliards de francs de l'emprunt qui restaient disponibles alourdissant ainsi les intérêts débiteurs; ceux-ci se sont élevés à 236,6 millions de francs en 1982 et devraient atteindre 2,4 milliards de francs en 1983.

En outre, la loi du 4 novembre 1982 instituant une contribution exceptionnelle de solidarité sur les rémunérations des fonctionnaires et agents publics non affiliés à l'U.N.E.D.I.C. a élargi l'assiette du régime; l'U.N.E.D.I.C. aura retiré de cette ressource, en principe temporaire, environ 3,150 milliards de francs en 1983.

# 3. L'évolution des ressources de l'assurance chômage.

Depuis 1979, les ressources du régime progressent à un rythme inférieur à celui des dépenses et leur structure évolue sensiblement.

Alors que la part des cotisations a décru jusqu'en 1982, la part des transferts de l'Etat est passée de 24,3 % des ressources totales en 1980 à 36 % en 1982 et même à près de 45 % si l'on prend en compte la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu.

La cotisation des salariés augmente dans le même temps puisqu'elle passe de 15,5 % à 17,6 % des ressources, tandis que les cotisations des employeurs se réduisent de 58,4 % à 43,9 %.

#### ÉVOLUTION DES RESSOURCES DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

	1979	1980	1981	1982	1983 Estimation
Cotisations :  - employeurs	69,2 17,3 86,5	58,4 15,5 73,9	48,3 14,7 63	42,9 10,9 53,8	43,9 17,6 61,5
Etat (1)	12	24,3	35,4	(1) 44,6	32,7
Autres ressources (2)	1,5	1,8	1,6	1,6	5,8
	100	100	100	100	100

<sup>(1)</sup> Y compris majoration exceptionnelle d'impôt sur le revenu en 1982.

# C. – LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE

La volonté de recouvrer un équilibre perdu s'est traduit, faute d'un accord des partenaires sociaux, et à l'initiative du Gouvernement, par une augmentation de la contribution professionnelle et par de sévères mesures d'économies réalisées sur les prestations.

<sup>(2)</sup> Y compris contribution de solidarité.

# 1. L'augmentation des cotisations.

En raison de l'immobilisme du conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C., le Gouvernement est intervenu à deux reprises pour réajuster les cotisations des employeurs et des salariés au régime de l'assurance chômage.

Le décret du 4 novembre 1982 a d'abord porté à 3,48 % la part patronale et à 1,32 % la part salariale; un second décret du 3 juin 1983, à titre exceptionnel et provisoire, a relevé ces contributions respectivement à 4,08 % et à 1,72 %.

Notons que le C.N.P.F., au cours des négociations qui se déroulent actuellement sur la réforme du régime, a indiqué qu'il accepterait ces nouveaux taux dans l'hypothèse où un accord consacrerait ses propositions tendant à distinguer l'assurance de la solidarité.

## 2. Les économies réalisées sur les prestations servies.

#### - Le décret du 24 novembre 1982.

Parallèlement, le Gouvernement a mis en place un dispositif sévère tendant à réaliser des économies sur les prestations servies par le régime d'assurance chômage. Le décret du 24 novembre 1982, en réduisant notamment le taux et la durée de versement des prestations, en rendant plus strictes les conditions d'affiliation au régime, en instituant des délais de carence et, surtout, en réduisant le montant de la garantie de ressources, avait pour ambition de rétablir l'équilibre de l'U.N.E.D.I.C. tout en préservant les droits acquis des bénéficiaires.

Ce texte a suscité les protestations de nombreux préretraités qui voyaient là une atteinte à leurs droits; il a été suivi de plusieurs circulaires d'application prises par l'U.N.E.D.I.C. qui n'ont que tardivement mis fin à une confusion certaine entre les A.S.S.E.D.I.C. et les bénéficiaires.

#### Les économies réalisées.

Ce texte sévère a permis à l'U.N.E.D.I.C. d'économiser 10 milliards de francs, soit 13 milliards de francs en année

pleine, et a eu pour conséquence de faire « sortir » du régime 230.000 chômeurs qui n'ont plus été indemnisés.

Le conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C., qui vient d'examiner le bilan du décret du 22 novembre 1982, a pu en tirer les enseignements suivants :

- 60 % des indemnisés de moins de cinquante ans et 32 % des plus de soixante ans qui ont perçu une première allocation ne pouvaient justifier de douze mois de cotisation à l'U.N.E.D.I.C.; ceci confirme la rotation rapide de ces personnes entre des fréquences de travail précaire et des passages au chômage;
- les chômeurs ont été davantage « mis à contribution » que les préretraités (garantie de ressources, contrats F.N.E., allocations conventionnelles de solidarité...);
- les jeunes chômeurs (210.000 en fin d'année) ont été principalement touchés par les réductions de durées d'indemnisation en allocation de base et en allocation de fin de droits : les économies réalisées à ce titre auront été de 4,35 milliards de francs, soit 7,06 milliards de francs en année pleine;
- la réduction de la durée d'indemnisation au titre de l'allocation spéciale à la suite d'un licenciement économique qui a été ramenée à six mois aura permis d'économiser 170 millions de francs soit 213 millions de francs en année pleine, mais a également contribué à faire augmenter les dépenses de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits;
- parmi les primo demandeurs d'emploi (jeunes et femmes) qui perçoivent l'allocation forfaitaire désormais versée pendant un an, 20.000 ont été rayés du régime, soit une économie de 1,3 milliard de francs en 1983 et 1,46 milliard en année pleine;
- l'institution de délais de carence n'a pas eu tous les effets escomptés : la suppression du délai de trois mois n'a réduit les dépenses que de 54 millions de francs ; celui institué pour tenir compte des indemnités de licenciement n'aura dégagé que 464 millions de francs et 511 millions de francs en année pleine et celui correspondant aux congés payés aura rapporté 820 millions et 980 millions de francs en année pleine ;
- les modifications intervenues dans la prise en compte du salaire de référence ont abouti à une économie de 238 millions de francs en 1983 et à 402 millions de francs en année pleine :
- le plafonnement de l'allocation spéciale a évité une dépense de 757 millions de francs en 1983 et de 789 millions de francs en année pleine;
- la moindre revalorisation de l'indemnité (1,6 % au lieu de 4,6 % prévus) a permis d'économiser 835 millions de francs en

1983 et devrait permettre d'économiser 420 millions de francs en 1984 :

- le nouveau taux d'indemnisation des préretraités en garantie de ressources a permis 67 millions de francs d'économies et 170 millions de francs en année pleine pour les chômeurs de plus de cinquante-sept ans et demi;
- les ponctions réalisées sur 29.500 préretraités âgés de plus de soixante ans ont permis d'économiser 1,018 milliard de francs soit 1,267 milliard de francs en année pleine.

En face de ces économies réalisées, le régime d'assurance chômage a dépensé 12 millions de francs pour certains chômeurs âgés de plus de cinquante-sept ans et demi n'atteignant pas les cent cinquante trimestres d'affiliation, et 65 millions de francs en 1983 aux 5.000 allocataires de plus de cinquante-cinq ans qui perçoivent une allocation de fin de droits doublée depuis la fin du mois d'août 1983; à ce dernier titre, 250 millions de francs devraient être consacrés en 1984 à 19.000 allocataires.

## 3. La persistance d'un déficit pour 1983.

En dépit des économies sévères réalisées, la détérioration financière de l'assurance chômage constatée depuis 1980 se poursuit; sans le dispositif d'économies prévu, le déficit du régime aurait été de 6,7 milliards de francs en 1982 et de l'ordre de 26 milliards de francs en 1983.

Le déficit devrait se situer pour 1983 aux alentours de 4,4 milliards de francs auquel il convient d'ajouter celui de 1982, soit au total 10 à 11 milliards de francs.

Le vieillissement du régime et son inadaptation à la montée d'un chômage d'une autre nature, qui se traduit par une crise financière endémique, appelaient donc une réflexion d'ensemble tendant à la réforme de l'assurance chômage.

## LA SITUATION ACTUELLE DE L'U.N.E.D.I.C. (1)

## U.N.E.D.I.C. (Chômage et préretraites moins de 60 ans).

Recettes.			
- 3,8 % cotisation		40.557	
- Convention de gestion et autres produits		1.118	
- Subvention de l'Etat - Contribution fonctionnaires		21.414	
		3.300	
		66.389	
	Dépenses	Nombre allocataires as 31 octobre 1983	
Dépenses.			
1. Allocations aux chômeurs :	1		
Allocation de base	33.220	708.200	
A.S.P. (licenciement économique)	6.826	123.500	
Allocation forfaitaire	2.841 4.071	135.500 220.500	
Total	46.958	1.187.700	
	.0.550		
2. Préretraites 55-60 ans :	1		
A.C. F.N.E. A.C.S. et A.C.C. (préretraites contrats de soli-	5.510		
darité)	8.084		
Total	13.594	266.800	
3. Autres allocations :		<del></del>	
Indemnités de formation	2.107 972		
Total	3.079		
Total allocations	63.631		
4. Autres dépenses :			
Fonds social	650		
Validation points retraite	698 3.560		
Debenses de Restion			
	4.908		
Ces autres dépenses sont à diminuer de la part à imputer à la structure financière.			

<sup>(1)</sup> Recettes et dépenses en millions de francs.

## STRUCTURE FINANCIÈRE

#### Garantie de ressources et surcoût retraite complémentaire.

Recettes.	
- 2 % cotisation subvention Etat	21.345
- Actualisée	10.500
Total	31.845
Dépenses.	
- Allocation garanties de ressources 60-65 ans	29.311
- Dépenses U.N.D.I.C. afférentes à G.R. (validation pointsde retraite, frais de gestion, fonds sociaux, allocations décès	Chiffrage demandé à l'U.N.E.D.I.C.
- Surcoût de la retraite à 60 ans pour les retraites complémentaires	?
Nombre d'allocataires bénéficiaire de la garantie de ressources au 31 octobre 183	435.100

#### DETTES DE l'U.N.E.D.I.C. ET FRAIS FINANCIERS

- Le découvert de l'U.N.E.D.I.C. sera de 10,7 milliards à la fin 1983. six milliards d'emprunt sont à rembourser dans les années qui viennent.
- Cette situation financière, si elle est maintenue, entraînerait 2,8 milliards de frais financiers (intérêts sur découverts, etc.) en 1984.

# IV. – LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFLEXION D'ENSEMBLE ET D'UNE RÉFORME DU RÉGIME

Outre les efforts développés par le Gouvernement pour « replâtrer » le régime, les partenaires sociaux, après des réunions infructueuses tenues l'année dernière, ont entrepris des négociations encore en cours pour réformer l'assurance chômage.

# A. - LES NÉGOCIATIONS MENÉES PAR LES PARTENAIRES SOCIAUX (1)

#### 1. La dénonciation de la convention.

La loi du 16 janvier 1979 a fondé un régime d'indemnisation du chômage dont la mise en œuvre et le fonctionnement ont été confiés, dans les limites fixées par le cadre legislatif, aux partenaires sociaux et aux institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958.

A l'issue d'une longue négociation menée sur la réforme du régime, et provoquée par la crise financière structurelle de l'assurance chômage, les partenaires sociaux se sont séparés le 19 novembre 1982 sur un constat d'échec après que le C.N.P.F. et la C.G.P.M.E. eurent dénoncé le 17 novembre 1982 la convention du 31 décembre 1958 modifiée et complétée par la convention du 27 mars 1979.

Le décret du 24 novembre 1982 destiné à assurer le fonctionnement du régime devait ainsi rester en vigueur jusqu'à ce que les parties signataires de la convention et les institutions

3

<sup>(1)</sup> Le Rapporteur de votre Commission a procédé le 13 décembre 1983 à l'audition des représentants du C.N.P.F. de la C.G.P.M.E., de la C.F.D.T., de la C.G.C. et de F.O., la C.G.T. lui ayant indiqué qu'« elle n'avait pas d'observation particulière à formuler sur le texte qui lui a été soumis ».

responsables du fonctionnement du régime aient pris les mesures nécessaires pour assurer son équilibre financier, c'est-à-dire, au plus tard jusqu'au 19 novembre 1983.

Cette date a été repoussée au 31 décembre pour permettre aux partenaires sociaux de mener à bien la négociation en cours ; au-delà de cette date, l'ensemble des dispositions contractuelles qui sont à l'origine du système d'assurance chômage risquent de devenir caduques; dans cette hypothèse, les cotisations ne pourront être recouvrées et les prestations ne pourront être versées aux chômeurs.

# 2. La négociation en cours : les thèses en présence.

# a) L'idée-force : assurance et solidarité.

Celle-ci est dominée par les propositions du C.N.P.F. dont l'idée-force est de distinguer l'assurance chômage de la solidarité nationale.

L'assurance chômage serait ainsi financée dans un tel système par les seules cotisations des entreprises et des salariés et les allocations correspondantes ne seraient versées qu'aux salariés qui ont travaillé et cotisé au régime.

La solidarité nationale serait financée par l'Etat et les allocations correspondantes seraient versées à ceux qui n'ont pas encore cotisé, c'est-à-dire à ceux qui sont à la recherche d'un premier emploi et à ceux qui ne cotisent plus depuis longtemps, c'est-à-dire les chômeurs de longue durée et les préretraités.

# b) Les conséquences pour les chômeurs.

En application de ce principe, le régime d'assurance ne prendrait en compte que les demandeurs d'emploi indemnisés jusqu'ici en allocations de base, spéciale ou de fins de droits, soit à la fin du mois d'octobre 1983, 832.821 personnes sur 2.034.600 demandeurs d'emploi et 1,644 millions d'allocataires indemnisés par l'U.N.E.D.I.C.

Selon le chiffrage fait par l'U.N.E.D.I.C., des propositions patronales et des conditions posées quant à la durée de cotisation, 275.000 personnes seraient exclues des 832.821 demandeurs d'emploi indemnisés.

S'ajouteraient à ces « exclus » du régime les 103.416 demandeurs d'emploi en allocation forfaitaire (primo demandeurs jeunes

et femmes désirant reprendre le travail) ainsi que, selon la C.F.D.T., les 75.000 demandeurs écartés du fait de la réduction des durées d'indemnisation.

Au total, 450.000 chômeurs seraient exclus de ce régime d'assurance et ne resteraient que 475.000 chômeurs à indemniser sur la base d'une allocation unique (40 F par jour plus 42 % du salaire antérieur).

Selon la proposition patronale, les prestations de l'assurance chômage ainsi « rénovée » devraient s'élever à 30 milliards de francs pour des recettes d'environ 40 milliards de francs financées par les cotisations professionnelles (5,8 %) amputées des 2 % affectés au paiement des préretraites.

Ce système devrait permettre d'absorber 200.000 chômeurs nouveaux et assurer un équilibre du régime pour les deux ans à venir.

Restent ainsi environ 900.000 personnes selon les estimations de la C.F.D.T. qui devraient, dans cette perspective, relever du système de la solidarité.

## c) Les réaction syndicales.

Les organisations syndicales se sont, d'une manière générale, d'abord opposées à un tel clivage, proposé par le C.N.P.F., entre l'assurance et l'assistance.

- La C.F.D.T. a ainsi présenté une contre-proposition tendant à créer trois types d'allocations au sein d'un système unique géré par les partenaires sociaux.
- F.O. a proposé une variante « verticale » de ce système prévoyant pour toutes les allocations une partie fixe à la charge de l'Etat et une partie en pourcentage relevant du système d'assurance; elle a, en outre, demandé l'ouverture d'une autre négociation tripartite incluant les représentants de l'Etat.
- La C.G.C. préférait une indemnité en pourcentage à un système « binôme » comprenant une partie fixe et une partie fixée en pourcentage, afin de ne pas désavantager les cadres. Elles reconnaissait, en outre, que la cohérence et la continuité dans un système où les ayants-droit seraient comptabilisés en deux colonnes distinctes, l'une financée par les partenaires sociaux et l'autre par l'Etat, avaient été bien engagées.
- La C.F.T.C. convenait que des idées avaient été dégagées pour permettre d'aboutir à une solution moyenne.
- La C.G.T. manifestait le souci de ne pas réduire le nombre de chômeurs indemnisés, de ne pas modifier leurs droits et de ne pas introduire de « coupure formelle » entre eux.

La perspective d'un front syndical se dessinait donc face aux propositions patronales.

# d) Les réponses du C.N.P.F.

Réagissant à ce rapprochement syndical, le C.N.P.F. au cours de la réunion du 10 décembre 1983, à la condition que le système d'assurance chômage reste sous la seule responsabilité des partenaires sociaux, a fait une « concession majeure » en acceptant le maintien de la cotisation professionnelle à son niveau actuel, soit 5,8 % de la masse salariale.

Le C.N.P.F. a également accepté de ramener à six mois de cotisation, au cours des douze derniers mois de travail, la période minimale pour pouvoir bénéficier des allocations et a accepté de prolonger de six mois l'indemnisation des plus de cinquante-cinq ans.

Cette concession permettrait à 160.000 chômeurs de réintégrer, par rapport aux propositions initiales, le régime d'assurance chômage.

Les représentants des employeurs ont, en outre, donné leur accord au principe d'un « guichet unique » de l'U.N.E.D.IC. qui accueillerait aussi bien les chômeurs indemnisés au titre de l'assurance que les demandeurs d'emploi et préretraités relevant de la solidarité à la condition qu'une convention de gestion soit signée avec l'Etat.

Enfin, le C.N.P.F. s'est rallié à la position des organisations syndicales pour demander à l'Etat la prise en charge du déficit cumulé de l'U.N.E.D.I.C. et des frais financiers correspondants.

Au cours de la dernière réunion tenue le 14 décembre 1983, les organisations syndicales ont, dans une déclaration commune, demandé à disposer d'un délai supplémentaire allant au-delà du 31 décembre 1983, date normale d'échéance de l'actuel régime d'indemnisation du chômage.

Dans cette déclaration commune, les syndicats indiquent « que le projet actuel de la délégation patronale n'est pas acceptable dans sa forme et dans son contenu. Elles ajoutent que les conditions d'accès à l'indemnisation, les montants et durées de prestations des chômeurs doivent être maintenus globalement, sous aménagements. système réserve de certains Ce d'indemnisation devra assurer la cohérence de l'ensemble des allocations et clarifier tous leurs financements. Enfin. les solutions permettant l'équilibre du régime pour les prochaines années seront recherchées, chaque partie concernée devant assurer l'effort nécessaire ».

# e) Les éléments d'incertitude.

Ces éléments résultent d'abord de l'absence et du silence de l'Etat pendant le déroulement de la négociation.

Nul doute que les organisations syndicales ne sont pas incitées à se ranger à la proposition patronale notamment en l'absence de réaction de l'Etat en ce qui concerne la part que celui-ci prendrait éventuellement au financement des prestations des chômeurs relevant de la solidarité. Alors que les dépenses de l'U.N.E.D.I.C. s'élèvent à 90 milliards de francs, le système d'assurance patronal devrait représenter 40 milliards de francs financés par les seules cotisations.

Le C.N.P.F. considère que la mise en place de cette assurance permettrait à l'Etat de récupérer 30 milliards de francs, dont dix seraient transférés à la structure financière créée dans le cadre de la retraite à soixante ans; il estime ainsi que le transfert des chômeurs relevant de l'assistance s'accompagne d'un transfert de ressources non négligeable.

La connaissance des intentions de l'Etat en ce qui concerne l'effort que celui-ci compte consacrer à l'indemnisation des chômeurs, qui ne relèvent pas de l'assurance, permettrait d'éclairer le débat, voire de rapprocher des positions jusqu'ici encore très éloignées, et peut-être, d'aboutir à un accord.

#### B. - LE PROJET DE LOI D'HABILITATION

## 1. La justification du projet.

Le projet de loi d'habilitation se justifie à la fois pour des raisons juridiques et pour des raisons pratiques.

# a) Les raisons de droit.

Comme il a été dit, la dénonciation, intervenue à l'initiative des représentants des employeurs, de la convention du 31 décembre 1958 modifiée et complétée par la convention du 27 mars 1979, a conduit le Gouvernement à prendre par décret des mesures transitoires tendant à assurer le fonctionnement du régime de l'assurance chômage.

Cette intervention, justifiée par la défaillance des partenaires sociaux, a été prise en vertu de l'article L. 351-18 du Code du travail introduit par la loi de 1979 : « en cas de décision, ou d'absence de décision des parties signataires, ou des institutions visées à l'article L. 351-2 (les A.S.S.E.D.I.C. et l'U.N.E.D.I.C.) mettant en cause le fonctionnement du régime, les mesures propres à assurer ce fonctionnement sont, à titre exceptionnel et provisoire, prises par décret en Conseil d'Etat ».

Le décret du 24 novembre 1982 devait rester en vigueur jusqu'à ce que les parties signataires de la convention et les institutions sus-énoncées aient pris les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier du régime; la date limite était fixée au 19 novembre 1983 et celle-ci a été repoussée au 31 décembre 1983. Au-delà de celle-ci, les dispositions contractuelles fondant le régime d'assurance chômage deviendront caduques, et le régime d'indemnisation du chômage risquait ainsi de disparaître.

Ainsi, dans l'hypothèse où la convention initiale viendrait à disparaître, l'ensemble du régime se trouverait dépourvu de base juridique.

Il importait donc que le Gouvernement prenne les dispositions susceptibles de pallier la carence des partenaires sociaux si aucun accord n'intervenait à l'issue de la négociation en cours. Si celle-ci aboutit à un accord, ce dernier devrait également être pris en compte par la nouvelle législation prise au titre de l'ordonnance.

Les dispositions de la loi de 1979, et notamment l'article L. 351-18 du Code du travail, ne permettent donc pas au Gouvernement d'intervenir par décret pour faire face à une défaillance définitive des parties signataires à la convention de 1958, qui ne peut être prolongée sans l'accord de celles-ci; le Gouvernement n'a donc pas la possibilité d'y substituer un autre régime à caractère permanent.

Le recours à la procédure des ordonnances, par application de l'article 38 de la Constitution, apparaît donc nécessaire.

# b) Les raisons pratiques.

Les délais imposés par la procédure législative s'opposent, en effet, à l'élaboration d'une réforme complète du régime de l'assurance chômage avant la fin de 1983.

Les impératifs de l'urgence commandent en conséquence de passer outre les objections habituellement formulées par le législateur à l'encontre de la procédure des ordonnances. La continuité du service de l'indemnisation des chômeurs doit, en effet, être assurée ainsi que le maintien de la protection dont ils bénéficient.

Enfin, la nature contractuelle du régime d'indemnisation impose de retenir une procédure qui permette, de la manière la plus souple et la plus rapide, de prendre en compte toutes les possibilités d'accord entre les parties signataires à la convention de 1958.

Pour toutes ces raisons, la procédure des ordonnances apparaît justifiée à votre Commission.

## 2. Les dispositions du projet d'habilitation.

Ce projet comporte deux articles dont le premier définit le champ de l'habilitation et le second précise la date limite de dépôt du projet de loi de ratification au-delà de laquelle les ordonnances prises deviendraient caduques.

Le Gouvernement est ainsi habilité à légiférer par ordonnance jusqu'au 31 mars 1984 pour assurer la continuité du service des allocations d'indemnisation du chômage ainsi que les prestations correspondant à la mise en œuvre de la garantie des salaires, dans les hypothèses d'un échec des négociations ou d'un accord qui ne serait pas conforme aux dispositions du Code du travail résultant de la loi du 16 janvier 1979.

Les ordonnances pourront donc viser les dispositions relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, ainsi que les conditions de gestion de la garantie des salaires, et pourront faire l'objet de modifications définitives.

Des mesures transitoires pourront également assurer le fonctionnement et le contrôle des A.S.S.E.D.I.C., notamment en cas de non-aboutissement des négociations à la date limite.

S'agissant des dispositions relatives à l'assurance des salariés contre le risque de non-paiement des salaires en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, dans l'hypothèse d'une disparition des institutions résultant de la convention de 1958, l'A.G.A.S. (Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés) qui a conclu une convention de gestion avec l'U.N.E.D.I.C. devrait faire également l'objet de nouvelles dispositions législatives.

S'agissant des pouvoirs du Gouvernement, il semble que celui-ci ne devrait pouvoir remettre en cause les prestations existantes, ni les cotisations, puisque l'habilitation est accordée pour assurer la continuité du service des allocations d'indemnisation.

En revanche, le taux des prestations et les modalités de financement du régime, pourraient, semble-t-il, faire l'objet d'aménagement, compte tenu de la nature réglementaire de ces dispositions.

\* \*

## **EXAMEN DES ARTICLES**

# Article premier.

Cet article définit le champ de l'habilitation du projet de loi et la période pendant laquelle le Gouvernement est habilité à légiférer par ordonnance, soit le 31 mars 1984.

Les mesures visées relevant du domaine de la loi doivent assurer la continuité du service des prestations d'indemnisation ainsi que de celles correspondant à la mise en œuvre de la garantie des salaires.

Ces dispositions pourront faire l'objet de modifications définitives ou transitoires, au vu des résultats des négociations engagées entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Sous réserve des observations formulées précédemment, il vous est demandé d'adopter cet article sans modification.

#### Article 2.

Cet article indique la date limite au-delà de laquelle les ordonnances prises en application de l'article premier deviendraient caduques en l'absence de dépôt d'un projet de loi de ratification, soit le 30 juin 1984.

Sur proposition de sa Commission, l'Assemblée nationale a avancé cette date au 30 avril 1984, soit un mois après l'expiration de la période d'habilitation, arguant des précédents observés dans le passé pour les lois de ratification d'ordonnances et pour s'assurer que le débat de ratification interviendra bien durant la prochaine session de printemps du Parlement.

Votre Commission, estimant qu'un délai raisonnable devait être accordé au Gouvernement pour préparer le projet de ratification, mais tenant compte des prochaines échéances électorales qui risquaient de perturber le déroulement des travaux législatifs de la prochaine session, vous propose de retenir la date du 31 mai 1984 pour le dépôt du projet de loi de ratification.

Sous réserve de cet amendement de compromis, elle vous demande d'adopter cet article.

\* \*

Sous réserve des observations et de l'amendement présentés, votre Commission vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

# TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, jusqu'au 31 mars 1984 et dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi et nécessaires pour assurer la continuité du service des prestations d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ainsi que de celles prévues à l'article L. 143-11-1 du Code du travail.	Sans modification.	Sans modification.
A cet effet le Gouvernement pourra, au vu des résultats des négociations entre organisa- tions d'employeurs et de travailleurs :		
l° Modifier en tant que de besoin les dispo- sitions des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-7 du Code du travail et celles du titre V du Livre III du même Code (première partie).		
2º Adopter, à titre provisoire, les mesures propres à assurer le fonctionnement et le contrôle des organismes chargés du service des prestations mentionnées ci-dessus.		
Art. 2.	Art. 2.	Ап. 2.
Le projet de loi portant ratification des ordonnances prises par application de l'article premier de la présente loi devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 30 juin 1984.	Le projet de loi au plus tard le 30 avril 1984.	Le projet de loiau plus tard le 31 mai 1984.